

*COMITÉ AVISEUR*  
*de l'action communautaire autonome*

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR**  
**CONCERNANT**  
**LES BALISES NATIONALES RELATIVES**  
**À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE**  
**LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME**  
**ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**Document soumis à**

**Madame Nicole Léger**  
**ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion**

**et**

**Madame Linda Goupil**  
**Ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance**

20 JANVIER 2003

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR**  
**CONCERNANT**  
**LES BALISES NATIONALES RELATIVES**  
**À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE**  
**LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME**  
**ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

À l'hiver 2002, le Comité aviseur amorçait le travail avec le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) dans le cadre d'un comité conjoint visant l'élaboration des balises nationales reliées au mode de financement de l'action communautaire autonome (ACA), en vue d'assurer l'application transversale de la politique gouvernementale sur l'action communautaire.

Un projet de critères de reconnaissance de l'action communautaire et de l'action communautaire autonome a été par la suite soumis à l'automne à la consultation des secteurs du mouvement, en même temps que le guide d'interprétation de la défense collective des droits élaboré dans le cadre de travaux conjoints entre le SACA et le comité de travail du Comité aviseur sur la défense collective des droits.

Le comité de négociation et le comité sur la défense collective des droits du Comité aviseur ont soumis aux secteurs des recommandations favorables à l'acceptation des documents comme balises de reconnaissance, conditionnellement à ce que soient apportées certaines clarifications.

Le présent *Avis* rend compte de la réflexion effectuée par les secteurs du Comité aviseur et des recommandations adoptées par le Comité aviseur lors de sa réunion du 18 décembre 2002 concernant les deux documents soumis à la consultation.

Des **commentaires complémentaires** devront cependant être apportés à cet *Avis* concernant certains éléments questionnés par la Table de concertation, notamment la définition de l'action communautaire, dont le Comité aviseur a été informé à sa dernière rencontre. Ce complément sera fourni à la suite de la prochaine réunion du Comité aviseur qui devra revenir sur ces éléments.

---

**PARTIE I**  
**COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT SOUMIS PAR LE SACA CONCERNANT**  
**LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE**  
**AUTONOME**

---

**APPRÉCIATION D'ENSEMBLE**

Nous croyons pouvoir affirmer que les représentations effectuées par le Comité aviseur auprès du SACA, sur la base de la définition opérationnelle du mouvement communautaire autonome adoptée par le Comité aviseur en avril dernier, ont contribué à l'élaboration de critères de reconnaissance témoignant d'une réelle prise en compte des caractéristiques de l'action communautaire autonome.

Dans l'ensemble, les secteurs consultés expriment un avis favorable à l'acceptation du document soumis à leur examen, à la condition que certaines clarifications y soient apportées tant sur le plan de la forme que du fond.

**SECTION 1 : Critères de reconnaissance de l'action communautaire au sens large**

On constate que les manifestations associées aux quatre (4) premiers critères inscrits dans la politique viennent clarifier le statut des organismes communautaires au sens large en réduisant la confusion possible entre les deux catégories d'organismes. Cependant, le risque de confusion demeure si les critères adoptés ne sont pas bien précisés.

***Premier critère : le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL)***

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère.

*Appréciation des manifestations du premier critère : un oui à l'une ou l'autre des manifestations suffit à qualifier positivement l'organisme au plan de son statut juridique.*  
(Réf. Document de consultation du SACA, p.8)

*Manifestation 1.3 : «Être une coopérative créée à des fins sociales avant 1982 et avoir son siège social au Québec et y réaliser la majorité de ses activités.»*

**NOUS RECOMMANDONS :**

**1) Que soit clarifiée la formulation afin de reconnaître explicitement les coopératives créées à des fins sociales avant 1982 et aussi après 1982 selon la**

---

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**nouvelle Loi sur les coopératives; en conséquence, retirer «avant 1982» et remplacer par «dont les statuts et règlements précisent le caractère à but non lucratif»;**

*Deuxième critère : l'enracinement dans la communauté*

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère, en autant que les reformulations demandées seront retenues.

*Appréciation des manifestations du deuxième critère : les manifestations 2.1, 2.2 et 2.3 sont des manifestations fondamentales de l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier au regard de ce critère, l'organisme devrait donc obtenir un «oui» à chacune de ces trois manifestations. (Réf. Document de consultation p. 10)*

Manifestation 2.1 : «L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités, à s'associer à son développement : par exemple, des comités ou groupes de travail témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité, ou encore, l'organisme démontre une croissance de son «membership».

Commentaire : On fait observer que l'assemblée annuelle où la population peut être invitée et l'élection d'un conseil d'administration semblent suffisants à cet égard. La croissance du membership ne doit pas être considérée comme un critère, celle-ci pouvant être liée au financement et à la possibilité pour l'organisme de rejoindre encore plus de membres par ses activités.

NOUS RECOMMANDONS :

**2) Que soient retirés les exemples;**

**3) Que soit retiré : «ou encore, l'organisme démontre une croissance de son «membership»;**

Manifestation 2.2 : «Le C.A. est représentatif de la communauté destinée à être servie par l'organisme.»

Commentaire : On demande de préciser le sens de C.A. représentatif. Tout en étant d'accord pour tenter de refléter la diversité de la communauté visée, on considère que ce

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

critère est trop exigeant pour des catégories de personnes présentant un ou des handicaps lourds. De plus, tel que formulé cet énoncé peut référer à la représentativité par territoire, ce qui peut être intéressant, mais qu'il est souvent difficile d'assumer financièrement.

NOUS RECOMMANDONS :

**4) Que soit reformulée la notion de représentativité du C.A. de la façon suivante : «Le C.A. est représentatif de la communauté visée par la mission de l'organisme»;**

Manifestation 2.3: «L'organisme travaille en concertation avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu : (...) »

Commentaire : Éviter toute référence possible à une obligation à la concertation.

NOUS RECOMMANDONS :

**5) Que soit remplacé « L'organisme travaille en concertation avec » par «L'organisme est en lien avec»;**

À noter qu'il n'y a pas de manifestation 2.4 dans la grille du document de consultation du SACA soumis à la consultation en format PDF.

Manifestation 2.5: «Lorsque sa mission s'y prête, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions conjointes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants provenant d'instances gouvernementales, para-gouvernementales ou privées : comités de citoyens, CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.»

Commentaire : L'expression «lorsque sa mission s'y prête» n'est pas claire : qui en décidera? Cela ouvre la porte à des collaborations forcées. La notion de comités de citoyens associée à des instances publiques ou privées n'est pas non plus heureuse.

NOUS RECOMMANDONS :

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**6) Que soit remplacé «Lorsque sa mission s'y prête» par «Lorsqu'il en identifie le besoin»;**

**7) Que soit retiré l'exemple des «comités de citoyens»;**

Manifestations 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10 :

Ces manifestations ont dans la grille un caractère facultatif. Il ne faudrait en aucun cas qu'elles soient interprétées comme présentant un caractère obligatoire. On y voit l'insistance mise sur la place de l'action bénévole et sur le regard extérieur de gens de la communauté sur la vie interne de l'organisme. La référence aux événements affectant la vie d'une communauté (2.10) serait à reformuler.

Manifestation 2.10: «L'organisme, lorsque sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est affectée par des événements particuliers. Ex. d'événements marquants survenus dans les dernières années : déluge, crise du verglas, etc.»

NOUS RECOMMANDONS :

**8) Que soit remplacé «Lorsque sa mission ou ses activités s'y prêtent» par «Lorsqu'il identifie que sa mission ou ses activités s'y prêtent»;**

*Troisième critère, premier volet : entretenir une vie associative*

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère, en autant que les reformulations demandées seront retenues.

*Appréciation des manifestations du premier volet du troisième critère et portant sur la vie associative : pour qu'on puisse affirmer qu'un organisme communautaire satisfait au critère relatif à la vie associative, l'analyse de son dossier devrait permettre de répondre par un «oui» à chacune des trois premières manifestations.*

Manifestations 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6 :

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

Ces manifestations sont perçues par certains comme ouvrant la porte à un jugement de l'État sur les modes de gestion et la qualité des services, et on considère qu'elles devraient être nuancées ou retirées.

NOUS RECOMMANDONS :

**9) Que ces manifestations 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6 ne soient en aucun cas considérées comme obligatoires;**

*Troisième critère, deuxième volet : entretenir une vie démocratique*

Le Comité adviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère, en autant que les reformulations demandées seront retenues.

*Appréciation des manifestations du deuxième volet du troisième critère et portant sur la vie démocratique : les manifestations de ce critère sont toutes fondamentales et l'organisme communautaire, pour satisfaire au critère, devrait enregistrer un «oui» à chacune des manifestations.*

Commentaire général : Le fonctionnement d'un groupe peut présenter un caractère collectif et non nécessairement hiérarchisé. Il devrait être indiqué dans le texte relatif à ce troisième critère que le terme de conseil d'administration inclut les instances décisionnelles que se sont donnés les regroupements et organismes, notamment le fonctionnement sous la forme de collectives ou de collectifs. À noter que le respect de l'autonomie passe aussi par le respect des modes de fonctionnement que se sont donnés les organismes.

Manifestation 3.2.2 : «Les membres réunis en assemblée générale annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler».

Commentaire : L'indicateur proposé pour cette manifestation réfère à un document dont le contenu n'est pas obligatoirement rendu public, cette décision relevant de la régie interne de l'organisme.

NOUS RECOMMANDONS :

**10) Que le procès-verbal de l'assemblée annuelle soit remplacé à titre d'indicateur par «un extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle»;**

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

Manifestation 3.2.6 : «Le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de personnes représentant les usagers ou usagères **ou** de personnes issues de la communauté visée en général.»

Commentaire : On demande de retenir l'expression «communauté visée» plutôt que «communauté rejointe» utilisée ailleurs (3.2.10) et de clarifier sa signification, à la lumière de son impact sur le membership et la composition du C.A.

NOUS RECOMMANDONS :

**11) Que soit remplacée la manifestation inscrite à 3.2.6 par «Le C.A. est composé en majorité de personnes issues de la communauté visée par la mission de l'organisme»;**

Manifestation 3.2.10 : «Le membership de l'organisme est constitué majoritairement de personnes issues de la communauté rejointe par l'organisme.»

NOUS RECOMMANDONS :

**12) Que soit remplacée l'expression «communauté rejointe» par «communauté visée»;**

***Quatrième critère : autonomie***

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère [ *pour satisfaire au critère, l'organisme devrait obtenir un «oui» à chacune des trois manifestations de l'autonomie*], également en accord avec les manifestations proposées et ne formule pas de recommandations sur cet aspect.

**SECTION 2 : Critères de reconnaissance de l'action communautaire autonome**

De façon générale, la nature de l'ACA, notamment son rôle de transformation sociale, apparaît bien prise en compte dans les critères proposés. Les principes à la base de l'action communautaire autonome, tels que le fait d'être issus de la communauté, la vision globale, la prise en charge, ..., se retrouvent clairement au cœur des critères proposés.



**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

***Premier critère : avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté***

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère, en autant que les reformulations demandées seront retenues.

*Appréciation des manifestations du premier critère spécifique à l'ACA : les trois premières manifestations sont fondamentales; pour satisfaire au critère, l'organisme devrait donc enregistrer un «oui» à chacune d'elles.*

*Si l'organisme n'a pas eu à réorienter ou à réévaluer sa mission, l'énoncé 1.4 devient inapplicable et ne peut disqualifier l'organisme. En revanche, l'organisme qui a réévalué ou réorienté sa mission devrait obtenir une réponse positive à la manifestation 1.4 en plus d'une réponse positive aux trois premières manifestations.*

Manifestation 1.1 : **«La création de l'organisme** : La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyens ou de citoyennes. L'organisme, bien que OBNL, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.»

Commentaire : On suggère de préciser que ce critère n'exclut pas la possibilité pour un organisme soutenu par un autre dans sa mise sur pied d'évoluer par la suite de façon autonome.

Manifestation 1.3 : **«Les mandats de l'organisme** : L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses administrateurs, ou par ses membres et la collectivité visée. *Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.*»

Commentaire : Selon les règles de la vie démocratique des groupes, les administrateurs doivent forcément être des membres, ils ne sauraient cependant seuls définir des mandats sans l'autorisation des membres.

NOUS RECOMMANDONS :

**13) Que soient retirés les termes «par ses administrateurs, ou»;**

*Deuxième critère ou deuxième caractéristique spécifique à l'ACA : avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale*

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère, en autant que les reformulations demandées seront retenues.

*Appréciation des manifestations du deuxième critère spécifique à l'ACA : toutes les manifestations de ce critère sont fondamentales. Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit donc obtenir un «oui» à chacune des manifestations.*

*Il faut remarquer que la manifestation 2.2 recoupant la manifestation 4.2 portant sur l'autonomie des organismes au sens large. La réponse obtenue aux deux manifestations devrait être la même.*

Manifestation 2.1 : «**Mission sociale** : La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social.»

NOUS RECOMMANDONS :

**14) Que soit ajouté à la fin de l'énoncé « et de la transformation sociale»;**

Manifestation 2.3 : «**Mission sociale propre à l'organisme** : Les approches d'intervention et les pratiques par lesquelles l'organisme réalise sa mission démontrent l'originalité et la spécificité de son action par rapport aux services publics.»

Commentaire : Plusieurs estiment que cette manifestation (la spécificité par rapport aux services publics) s'inspire d'une logique de complémentarité.

NOUS RECOMMANDONS :

**15) Que l'énoncé de la manifestation 2.3 soit biffé ;**

**16) Qu'une nouvelle phrase soit introduite dans le texte de la p. 21 préalable à la grille pour clarifier le fait que les approches d'intervention et les pratiques par lesquelles les organismes réalisent leur mission ne doivent pas servir de substituts aux services publics;**

Manifestation 2.4 : «**Mission de transformation sociale** : L'action de l'organisme vise, tant au plan collectif qu'individuel : • l'appropriation des situations problématiques, • la

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

reprise de pouvoir, • la prise en charge, et divers moyens sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale: (...)»

NOUS RECOMMANDONS :

**17) Que soit introduit au 2<sup>e</sup> boulet «la prise ou» avant les mots «la reprise de pouvoir»;**

**18) Que soit ajoutée après « et divers moyens» la précision suivante : adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et de l'éducation populaire autonome»;**

Manifestation 2.5 : «**Mission de transformation sociale** : L'organisme manifeste :

- qu'il est capable de définir de nouveaux besoins, ou
- démontre qu'il innove dans la réponse aux besoins de la communauté visée, entre autres, par sa participation à des luttes visant des changements à caractère politique ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyens et des citoyennes (droits existants ou à faire reconnaître).»

Commentaire : On constate un biais orienté vers l'innovation dans cette explicitation de la notion de mission de transformation sociale. Or les groupes n'innovent pas nécessairement, ils maintiennent parfois des pratiques éprouvées et efficaces, auxquelles la population continue d'avoir recours mais qui n'ont plus parfois comme tel de caractère novateur. Or cette manifestation est considérée fondamentale. Il faut donc la revoir dans un sens moins univoque.

NOUS RECOMMANDONS :

**19) Que, au premier boulet, soit remplacé le mot «définir» de nouveaux besoins par «identifier»;**

**20) Que, au 2<sup>e</sup> boulet, soit remplacé les mots «innove dans la réponse aux besoins» par «répond aux besoins »;**

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**21) Que, l'on ajoute un 3<sup>e</sup> boulet précédé de «ou» «introduisant l'idée que : l'organisme démontre qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail»;**

*Troisième critère ou troisième caractéristique spécifique à l'ACA : des pratiques citoyennes, des approches larges axées sur la globalité des problématiques abordées*

Le Comité aviseur demande une modification de la pondération ou appréciation proposée pour ce critère.

*Pour se qualifier au regard de l'application de ce critère, l'organisme devrait obtenir un «oui» à la manifestation 3.1 ou à la manifestation 3.2 et il devrait aussi obtenir un «oui» à l'un des boulets de la manifestation 3.3.*

Commentaire : La manifestation 3.2 ne saurait en rien remplacer la manifestation 3.1 dont la dimension collective sur le plan organisationnel est jugée fondamentale. La manifestation 3.2 ne devrait pas présenter un caractère obligatoire.

NOUS RECOMMANDONS :

**22) Que l'appréciation proposée soit modifiée en retirant le caractère obligatoire de la manifestation 3.2, et reformulée conséquemment de la façon suivante : «Pour se qualifier au regard de ce critère, l'organisme devrait obtenir un «oui» à la manifestation 3.1 et il devrait aussi obtenir un «oui» à l'un des boulets de la manifestation 3.3»;**

Manifestation 3.1: «**Pratiques citoyennes** : L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée etc.»

NOUS RECOMMANDONS :

**23) Que, à l'intérieur des exemples, on introduise «activités d'éducation populaire autonome»;**

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

Manifestation 3.3 : «**Approches larges, axées sur la globalité des problématiques abordées.** L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :

- création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités,  
(...)
- élaboration d'outils d'évaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir.»

NOUS RECOMMANDONS :

**24) Que, au 5<sup>e</sup> boulet, on remplace «outils d'évaluation» par «outils d'auto-évaluation»:**

*Quatrième critère ou quatrième caractéristique spécifique à l'ACA : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public*

Le Comité aviseur se déclare en accord avec la pondération ou appréciation proposée pour ce critère, en autant que les reformulations demandées seront retenues.

*Appréciation des manifestations du quatrième critère spécifique à l'ACA : pour se qualifier au regard de l'indépendance de son conseil d'administration, l'organisme devrait obtenir un «oui» à chacune des trois manifestations.*

Commentaire : Certains ont fait l'observation que le mot «indépendant» ne doit pas être interprété comme excluant tout type de liens, ainsi que pourrait le suggérer la définition du terme «indépendance». Il devrait plutôt être interprété au sens de «autonomie». Il faudrait donc préciser dans le texte préalable ce mot «indépendance», en référant à la possibilité d'entretenir des liens tout en excluant la possibilité de liens structurels et d'ingérence.

NOUS RECOMMANDONS :

**25) Qu'il soit précisé dans le texte préalable aux manifestations du 4<sup>e</sup> critère que l'indépendance face au réseau public ne ferme pas la porte à une participation à titre individuel d'intervenants issus du réseau public ou des**

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**autres bailleurs de fonds, qu'elle n'empêche pas les liens de collaboration librement choisis, mais exclut les liens à caractère structurel et l'ingérence.**

Manifestation 4.2: « **Indépendance inscrite dans les règlements** : La composition du C.A., telle que prévue aux règlements de l'organisme, est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds. »

Commentaire : Il pourrait aussi être précisé dans le texte que l'on réfère ici aux membres votants et que cette manifestation n'exclut pas la possibilité pour un organisme d'accueillir des personnes ressources en autant qu'elle n'aient pas le statut de membres votants.

**PARTIE II**  
**COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT SOUMIS PAR LE SACA CONCERNANT**  
***LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS***

---

**INTRODUCTION**

Lors de son assemblée générale des 14 et 15 novembre 2001, le Comité aviseur créait plusieurs comités de travail dont le comité de la défense collective des droits regroupant les représentantes et représentants de huit secteurs du Comité aviseur. C'est ce comité qui a été mandaté pour négocier la définition de la défense collective des droits et des critères de reconnaissance liés à celle-ci.

Les échanges se sont échelonnés du mois de décembre 2001 au mois de mai 2002 avec une période intensive allant de janvier à mars 2002. Cet échéancier a permis aux membres du comité d'une part de consulter, pour l'essentiel, les groupes de leur secteur et d'informer régulièrement le Comité aviseur de l'état des travaux. D'ailleurs une étape importante du processus a été franchie par l'adoption, lors du Séminaire du Comité aviseur tenu les 14 et 15 février 2002, de la définition proprement dite.

Ce faisant, cette définition implique non seulement les groupes dont la mission unique ou principale est en défense collective des droits mais également tous les groupes d'action communautaire autonome pour qui cela représente un volet de leur mission.

**Appréciation du document**

Les secteurs membres du Comité défense collective des droits ont dès le printemps procédé à la consultation dans leur secteur respectif. La présente consultation était donc la deuxième pour ces secteurs. Le résultat du total de ces échanges est à l'effet que le document est jugé très satisfaisant. En effet, les critères d'appréciation des manifestations sur les quatre activités de la défense collective des droits (éducation populaire autonome, action politique non partisane, mobilisation sociale et représentation) ont été jugés très respectueux de la nature des groupes de défense collective des droits.

Le Comité aviseur se prononce donc favorablement face au document soumis à la consultation concernant la définition de la défense collective des droits. Son appréciation porte tant sur le contenu de chacune des activités (présentés à partir de manifestations et d'indices) que sur la grille d'appréciation servant à préciser les manifestations jugées fondamentales.

---

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

Cependant, le Comité aviseur adresse au SACA une demande de modification ou de clarification des points suivants, pouvant encore être améliorés.

***Introduction, page 12 : Les regroupements et les organismes de base du secteur de la défense collective des droits : des forces différentes les unes des autres***

Ce paragraphe répond, d'une certaine façon, à une demande du comité sur la défense collective des droits relativement à la différenciation habituelle des rôles entre le regroupement et ses organismes de base. Mais, ce faisant, ce texte ne tient pas compte du fait que les organismes de base définissent généralement les orientations, objectifs, positions et stratégies de leur regroupement et participent, au moins à la réalisation de tâches dans le champ de l'action politique non partisane. Il suffirait d'ajouter une mention à cet effet pour nous satisfaire.

NOUS RECOMMANDONS :

**26) Que, à la fin du paragraphe, soit ajoutée la mention suivante : «Les organismes de base définissent les orientations, objectifs, positions et stratégies de leur regroupement et participent à la réalisation de tâches dans le champ de l'action politique non partisane.»;**

***Première catégorie d'activités : l'organisme organise des activités d'éducation populaire autonome***

Manifestation 1.2 : L'organisme organise des sessions ou des activités de formation et de sensibilisation à l'intention de ses membres ou du public en général et destinées à favoriser la prise en charge de situations problématiques: colloques, comités de travail, cafés-rencontres, tables rondes, forums, assemblées, etc.

Commentaire : L'information devrait être ajoutée comme type d'activité.

NOUS RECOMMANDONS :

**27) Que les mots «d'information,» soient insérés après les termes «des sessions ou des activités»;**



**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

*Deuxième catégorie d'activités : l'organisme conduit des activités reliées à une action politique non partisane*

Manifestation 2.1 : «L'organisme effectue des recherches ou des analyses ou contribue à l'analyse de situations problématiques en émergence ou non documentées.»

NOUS RECOMMANDONS :

**28) Que soient rayés les mots «en émergence ou non documentées»;**

*Troisième catégorie d'activités : l'organisme conduit des activités de mobilisation sociale*

Manifestation 3.2 : « L'organisme amène ses membres à s'engager dans des actions ou des activités collectives destinées à interpeller l'opinion publique et les représentants politiques et gouvernementaux : envois massifs de courrier (cartes postales, lettres, télécopies, courriels), participation systématique aux tribunes médiatiques appropriées, marches, manifestations pacifiques, etc. »

NOUS RECOMMANDONS :

**29) Que soient retirée la parenthèse présentant des exemples, et que l'on biffe le mot «systématique»;**

**Appréciation des manifestations de la grille sur la mission**

*Une période de transition (p. 19)* : Le Comité aviseur est toujours d'accord avec une période de transition qui permette, aux organismes et regroupements de défense collective des droits, de s'ajuster afin de répondre clairement aux quatre manifestations de la défense collective des droits. Mais le texte du SACA semble permettre que des organismes ne s'identifiant absolument pas à la défense collective des droits puissent aussi bénéficier de cette période de transition pour se métamorphoser et se redéfinir comme organisme de défense collective des droits. Afin de colmater cette brèche, nous sommes d'avis qu'il faudrait modifier la 1<sup>ère</sup> phrase de ce texte.

NOUS RECOMMANDONS :

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**30) Que soient remplacés «dans les quatre secteurs d'activités» par les termes «dans l'un ou l'autre des quatre secteurs d'activités» au moment de l'analyse de leur dossier.**

**RECOMMANDATION D'ENSEMBLE**  
**SUR LES DEUX DOCUMENTS SOUMIS À LA CONSULTATION**

*Considérant* que le Comité aviseur évalue que les documents soumis par le SACA au Comité aviseur apparaissent fidèles aux caractéristiques de l'ACA et à la définition de la défense collective des droits, dans leur contenu comme dans leur articulation;

*Considérant* qu'une période de transition s'impose pour assurer aux groupes d'ACA et de défense collective des droits le temps nécessaire pour s'approprier ces critères de reconnaissance et resserrer au besoin leurs règles de fonctionnement;

NOUS RECOMMANDONS :

**31) Que soient intégrées aux documents les *clarifications* exprimées à l'intérieur des recommandations spécifiques exposées dans cet *Avis*;**

**32) Que la ministre responsable de la politique gouvernementale *entérine* les deux documents tels que modifiés à la suite de la consultation concernant les critères de reconnaissance de l'action communautaire autonome au sens large et de l'action communautaire autonome, ainsi que concernant la définition de la défense collective des droits;**

**33) Que l'acceptation de ces documents porte tant sur le contenu de chacun des critères (présentés à partir de manifestations et d'indices) que sur la *grille d'appréciation* servant à préciser les manifestations jugées fondamentales;**

**34) Que soit conclue avec le SACA et la ministre responsable une entente sur la mise en place d'une *période de transition de trois ans*, de manière à permettre aux organismes de s'approprier ces nouveaux critères de reconnaissance et d'évoluer vers une plus grande correspondance aux définitions de l'ACA et de la défense collective des droits;**

**35) Que soit prévu un *mécanisme d'appel ou de révision* pour les groupes qui se verraient indiquer qu'ils ne répondent pas à l'un ou l'autre des critères;**

**36) Que la ministre responsable voie à l'*adoption* de ces grilles de définition et à la formalisation de cette adoption par le gouvernement du Québec en lien avec la mise en place des nouveaux programmes de financement de la mission globale des groupes d'ACA.**

---

**AVIS DU COMITÉ AVISEUR CONCERNANT LES BALISES NATIONALES RELATIVES  
À LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE  
LA DÉFINITION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME  
ET LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS**

**CONCLUSION**

L'examen des deux documents soumis à la consultation nous a permis de constater que les éléments de définition proposés rejoignent bien dans leur substance comme dans leur formulation les caractéristiques adoptées par le mouvement communautaire autonome et la grille de définition opérationnelle élaborée en Comité avisier. Cependant certains enjeux ont été identifiés qui nécessitent que quelques corrections et clarifications soient apportées au document, présentées ici sous forme de recommandations.

Cet examen nous amène également à observer qu'il aurait été pertinent d'introduire dans les critères liés à la définition de l'action communautaire au sens large et de l'action communautaire autonome une distinction entre les groupes de base et les regroupements, à l'instar de celle établie pour la défense collective des droits. Nous espérons que cette distinction sera reconnue et prise en compte pour l'ensemble des organismes et non seulement pour la défense collective des droits.

L'élaboration de ces documents et la consultation du mouvement sur leur contenu représentent pour le Comité avisier des étapes importantes dans l'application de la politique. Une fois finalisés, le Comité avisier aura à cœur que soit formalisée leur adoption par le gouvernement du Québec de façon à en assurer l'application par chacun des ministères dans la mise en place des nouveaux programmes en appui à la mission des groupes d'action communautaire autonome.

En ce sens, nous exprimons le désir très vif que la ministre responsable voie à l'adoption dans les meilleurs délais des grilles de définition ainsi modifiées, dans le respect du processus de travail conjoint mis en place et de la consultation réalisée.